

BVGer E-6557/2018 vom 24. November 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6557_2018

FR: TAF E-6557/2018 du 24 novembre 2020

IT: TAF E-6557/2018 del 24 novembre 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi [RS 142.31] du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile, conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI [RS 142.20 ; nouvelle appellation de l'ancienne LEtr depuis le 1er janvier 2019]), conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables lorsque sur les points essentiels elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2). Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (p. ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

E. 2.4

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 3

Il s'agit d'examiner, en premier lieu, si le recourant a rendu vraisemblables les événements qui l'auraient amené à quitter le Sri Lanka.

E. 3.1

En l'espèce, le Tribunal constate, à l'instar du SEM, que le récit du recourant portant sur les événements qui se seraient produits entre 2009 et (...) 2015 comporte des divergences et des imprécisions importantes.

E. 3.1.1

En effet, c'est à raison que le SEM a relevé des contradictions manifestes portant sur la période durant laquelle l'intéressé aurait travaillé à G._____, entre 2009 et 2012. Celui-ci a présenté trois versions différentes des faits au sein de la même audition. Selon une première version, il aurait vécu caché dans un garage à G._____ jusqu'en 2012, sans jamais être sorti de sa cachette. Selon une seconde version, il aurait travaillé dans un garage à G._____ dès 2009 mais serait retourné tous les trois à six mois au domicile de sa famille. Enfin, d'après une troisième version, il passait les nuits à son domicile à

H. _____, apposait tous les matins sa signature dans un camp situé dans la région, puis partait travailler la journée à G. _____ (cf. procès-verbal [pv] de l'audition du 1er mars 2017, Q. 46-48, 100-102, 132-135 et 163-164). C'est aussi à bon droit que le SEM a soulevé que les déclarations de l'intéressé portant sur le moment et les circonstances de sa dénonciation aux autorités sri-lankaises ont été particulièrement confuses et incohérentes, les versions du recourant variant tout au long de son audition sur les motifs. A titre d'exemple, s'il a d'abord mentionné avoir été dénoncé lors de l'une de ses visites à sa famille, il a ensuite affirmé avoir vécu dans sa maison familiale un certain temps « sans problèmes », avant d'être dénoncé. Il a également prétendu que, suite à sa dénonciation, il avait été convoqué et interrogé dans un premier temps par les militaires, précisant que les agents du CID n'étaient intervenus que dans un second temps. Plus loin dans la même audition, il a au contraire soutenu que les agents du CID étaient intervenus directement après sa dénonciation. Selon une autre version encore, il aurait été interrogé par les autorités avant même d'avoir été dénoncé. Il a également affirmé tour à tour avoir été dénoncé sous un nom fictif au CID, puis sous son propre nom aux militaires. Enfin, il s'est montré particulièrement approximatif sur l'identité des personnes qui l'auraient arrêté et interrogé, parlant tantôt de militaires, tantôt du CID, tantôt des deux à la fois (cf. idem, Q. 133, 143-151, 167-172 et 176 à 178). Le récit de l'intéressé est également jalonné d'autres invraisemblances. Ce dernier n'a par exemple pas été constant quant au lieu dans lequel il aurait été interrogé pour la dernière fois avant son départ du pays. Dans le cadre de sa première audition, il a ainsi affirmé que les agents du CID l'avaient emmené au camp de E. _____. Lors de sa seconde audition, il a par contre déclaré avoir été emmené au camp J. _____ (cf. pv de l'audition du 6 janvier 2016, point 7.02 p. 10 ; pv de l'audition du 1er mars 2017, Q. 209 à 212). Le recourant s'est aussi contredit sur la chronologie de son voyage jusqu'à K. _____ (cf. procès-verbal de l'audition du 6 janvier 2016, point 5.01 p. 7 s. ; pv de l'audition du 1er mars 2017, Q. 214 s.) ou encore sur les circonstances dans lesquelles l'original de sa carte d'identité aurait été confisqué par les autorités (cf. pv de l'audition du 1er mars 2017, Q. 14-20 et 205-208).

E. 3.1.2

Quant aux déclarations du recourant portant sur les interrogatoires et les tortures qu'il aurait subis, force est de constater qu'elles sont demeurées particulièrement vagues et dénuées de substance. En effet, invité par le SEM à expliquer concrètement comment se déroulaient ces interrogatoires, le recourant a fourni des réponses peu circonstanciées et schématiques. Il s'est contenté d'affirmer qu'il avait été emmené en voiture au camp, le matin, qu'il était menotté et qu'on lui avait placé un bâton derrière les genoux, puis qu'il avait été libéré en fin de journée. Il n'a donné aucune description précise des lieux ni aucun détail significatif du vécu. Ses allégations portant sur la fréquence des arrestations ainsi que les raisons pour lesquelles les autorités l'auraient régulièrement interrogé et torturé sont elles aussi demeurées très évasives (cf. pv de l'audition du 6 janvier 2016, point 7.02 p. 9 s. ; pv de l'audition du 1er mars 2017, Q. 131-133, 142-144, 146-157, 174-185).

E. 3.1.3

Dans son recours, l'intéressé reconnaît que son récit comporte certaines « imprécisions », mais justifie le manque de substance de ses déclarations par des troubles de la mémoire et de la concentration en lien avec un PTSD. Cette argumentation ne saurait toutefois être admise sur la base des pièces du dossier. En particulier, il ne ressort pas de l'audition sur les motifs d'asile du 1er mars 2017 que le recourant aurait alors été perturbé de sorte à être dans

l'incapacité de répondre aux questions posées de manière claire et précise par l'auditeur du SEM. Le représentant de l'oeuvre d'entraide, présent lors de cette audition et garant du bon déroulement de celle-ci, a uniquement fait remarquer que, malgré le manque de réponses ciblées à certaines questions, le recourant « avait l'air de se concentrer au maximum pour répondre au mieux ». L'intéressé n'a d'ailleurs eu aucun problème à décrire avec précision et cohérence certains éléments de son parcours de vie (notamment les événements qui se seraient déroulés avant 2009). Ce n'est que lorsqu'il a été confronté aux contradictions de son récit qu'il a mentionné avoir des troubles de la mémoire et prendre des médicaments. Lors de sa seconde audition, il a certes produit un certificat médical confirmant qu'il souffrait d'un PTSD. Par la suite, il a déposé d'autres documents médicaux, faisant notamment état de « troubles de la mémoire antérograde ». Si ces problèmes attestés par le médecin peuvent expliquer des imprécisions ou de la confusion dans les propos, ils ne sauraient cependant justifier l'absence totale d'éléments précis et de détails significatifs du vécu concernant les interrogatoires et les tortures que le recourant dit avoir subis. Par ailleurs et surtout, son état psychique n'explique pas les contradictions importantes émaillant son récit (cf. consid. 3.1.1 ci-avant). Contrairement à ce qu'il soutient dans son recours, de telles incohérences ne peuvent se résumer à de simples « imprécisions ». Il s'agit en l'occurrence de divergences matérielles, qui portent sur des points essentiels de sa demande d'asile et qui ne peuvent s'expliquer par l'existence d'un traumatisme antérieur. Le Tribunal constate en sus que les certificats médicaux produits ne présentent aucune anamnèse et ne contiennent pas d'observations médicales de nature à étayer les propos de l'intéressé. Ils se limitent en effet à lister ses affections (somatiques et psychiques), ainsi que la médication prescrite, sans fournir le moindre contexte médical aux diagnostics posés. En outre, ils n'émanent pas de thérapeutes oeuvrant dans des centres spécialisés pour les victimes de tortures (ni d'ailleurs de psychiatres ou psychologues) et ne confirment dès lors pas le fait même que le recourant aurait été torturé. Il est rappelé à ce titre que, selon la jurisprudence, le diagnostic d'un PTSD n'établit pas en soi la réalité des causes du traumatisme (les persécutions alléguées) ni les circonstances dans lesquelles le traumatisme s'est produit, et ne constitue qu'un indice parmi bien d'autres dont il faut tenir compte pour l'évaluation de la crédibilité des allégués de persécution (cf. ATAF 2015/11 consid. 7.2.1 et 7.2.2). En effet, s'il incombe à un médecin traitant (ou au psychiatre) de constater l'existence d'un traumatisme, celui-ci ne saurait en revanche attester médicalement des causes et circonstances de ce traumatisme, cette question relevant non pas des faits, mais de leur appréciation, question de droit qu'il appartient à l'autorité, respectivement au juge, de trancher librement.

E. 3.1.4

Le caractère invraisemblable des propos de l'intéressé est encore corroboré par le fait que celui-ci a fait valoir, pour la première fois au stade du recours, avoir été « membre actif » des LTTE et avoir porté les armes pour le compte de ce mouvement, alors qu'il avait affirmé le contraire durant ses deux auditions (cf. pv de l'audition du 6 janvier 2016, point 7.02 et 7.03 p. 9 s. ; pv de l'audition du 1er mars 2017, Q. 96-97). Ses explications pour justifier son revirement et la tardiveté de ses allégations ne sont en rien convaincantes. En particulier, aucun crédit ne saurait être accordé aux allégués selon lesquels il aurait eu peur de s'exprimer librement lors de ses auditions devant les autorités suisses, s'agissant de sa collaboration avec les LTTE, parce qu'il craignait d'être considéré comme un terroriste. En effet, rien ne permet de considérer que le recourant aurait été empêché d'exposer l'intégralité de ses motifs de fuite du fait qu'il ne se serait pas senti en confiance face à

l'auditeur et au traducteur. Au début de chacune de ses deux auditions, il a été rendu attentif à son devoir de répondre de manière véridique et complète aux questions posées et son attention attirée sur le fait que toutes les personnes présentes étaient tenues de traiter ses déclarations de manière confidentielle. Partant, l'intéressé savait alors qu'il était tenu d'exposer l'entier de ses motifs d'asile et qu'il pouvait parler sans crainte. Le fait qu'il ait ainsi modifié son récit, au stade du recours, et ait ajouté de façon tardive des faits importants autorise à penser qu'il a cherché à adapter son récit aux besoins de sa cause.

E. 3.2

Au demeurant, les allégations de l'intéressé ne sont pas non plus plausibles et ne s'inscrivent pas dans le contexte décrit. En effet, si les agents du CID avaient effectivement disposé d'indices concrets tendant à démontrer que le recourant avait été un ancien membre actif des LTTE, il n'est guère compréhensible qu'ils se soient contentés de l'interroger à plusieurs reprises, durant des années, en le relâchant après chaque interrogatoire, parfois sur simple demande des membres de sa famille. Il n'est pas conforme non plus aux lois et usages des autorités sri-lankaises que celles-ci n'aient pas pris des mesures plus drastiques à son encontre, ce d'autant plus que l'intéressé a affirmé s'être enfui du camp de F._____ et que les autorités l'auraient suspecté de détenir des informations sensibles en lien avec les LTTE. A cela s'ajoute que le comportement du recourant, qui serait retourné vivre et travailler dans son village de D._____ dès 2012, après avoir obtenu une autorisation des autorités sri-lankaises, ne correspond pas à celui d'une personne se trouvant dans le collimateur des autorités et dont la vie serait menacée. Comme le SEM l'a d'ailleurs relevé à juste titre, il n'est pas non plus crédible que l'intéressé soit resté vivre dans le même village jusqu'à son départ du Sri Lanka, sans chercher à quitter sa région ou son pays plus tôt, au vu du contexte allégué et des risques qu'il pensait encourir. Ses déclarations sur son départ du Sri Lanka par l'aéroport de K._____, muni d'un passeport comportant son nom et sa photo, représentent un indice supplémentaire qu'il n'était alors pas recherché par le CID. Dans ces conditions, il peut être admis que les véritables raisons à l'origine de son départ du pays sont autres que celles alléguées lors de ses auditions et dans son mémoire de recours.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, les moyens de preuve produits dans le cadre de la demande d'asile et de la procédure de recours - en particulier la lettre de soutien du (...) 2016 rédigée par un député du Parlement, la convocation « message form » datée du (...) 2015 ainsi que la « carte de soldat » - ne sauraient se voir accorder de valeur probante quant aux motifs d'asile allégués. Leur examen autorise à penser qu'il s'agit de documents de complaisance, confectionnés pour les besoins de la cause. Sur ce point, il est intégralement renvoyé à l'analyse effectuée par le SEM dans la décision attaquée et dans sa prise de position du 18 janvier 2019.

E. 3.4

Partant, les déclarations du recourant sur les événements qui l'auraient amené à fuir le Sri Lanka, en (...) 2015, ne sont pas vraisemblables.

E. 4

L'intéressé fait encore valoir qu'en cas de retour, il risquerait d'être arrêté et torturé. Il convient dès lors de vérifier, à ce stade, si la crainte du recourant d'être exposé à de sérieux préjudices à son retour au Sri Lanka est objectivement fondée.

E. 4.1

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine et a estimé que toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace pour la résurgence éventuelle du séparatisme tamoul doit se voir reconnaître, dans certaines conditions, une crainte objectivement fondée de préjudices futurs au sens de l'art. 3 LAsi. A ce titre, il a retenu des éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte tels que l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui, à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certain cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile ; le retour au Sri Lanka sans document d'identité, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment de tels facteurs de risque faibles.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant ne présente pas un tel profil à risque. Comme développé ci-avant (cf. consid. 3.1.4), il n'a pas rendu vraisemblable avoir été membre des LTTE ni avoir combattu pour le compte de cette organisation. S'il ne peut être exclu qu'il ait travaillé pour les LTTE en tant que civiliste, entre 2002 et 2009, le Tribunal rappelle sur ce point qu'une grande partie de la population - des centaines de milliers de Tamouls - a été active d'une manière ou d'une autre pour les LTTE dans le Vanni, avant l'éradication de cette organisation à la fin de la guerre. L'intéressé n'a pas non plus rendu vraisemblables ses motifs de fuite, à savoir qu'il aurait été dans le collimateur des autorités sri-lankaises avant son départ du pays. Il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier qu'il ait exercé des activités politiques au Sri Lanka. En outre, comme déjà relevé ci-avant, il a été en mesure de quitter le territoire par l'aéroport de K._____, muni d'un passeport avec son propre nom et sa photo, ce qui indique qu'il n'était pas recherché. Aucun motif ne permet donc de croire que les autorités le suspectent d'avoir oeuvré d'une quelconque manière en faveur du séparatisme tamoul, entre février 2009 et son départ du pays.

E. 4.3

Pour le reste, il n'y a pas de facteurs faisant apparaître le recourant, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de l'Etat. En particulier, son appartenance à l'ethnie tamoule, sa provenance du district de E._____, dans la région du Vanni, et la durée de son séjour en Suisse représentent des facteurs de risque trop légers pour qu'ils soient suffisants, en eux-mêmes, à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Cette appréciation vaut d'autant plus que le recourant a quitté le Sri Lanka en 2015, soit plusieurs années après la fin des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE. Enfin, rien ne laisse penser qu'il pourrait avoir noué, en Suisse, un lien particulier avec des personnes engagées activement à ranimer le mouvement des séparatistes tamouls.

E. 4.4

Il convient encore de préciser qu'en l'état actuel des connaissances, l'élection à la présidence de la République de Gotabaya Rajapaksa, le 16 novembre 2019, et la nomination de son frère Mahinda Rajapaksa comme Premier ministre, cinq jours plus tard, ne justifie pas de modifier les facteurs jurisprudentiels de risque pour les requérants d'asile d'ethnie tamoule (cf. dans ce sens, parmi d'autres, arrêts du Tribunal D-6325/2018 du 13 juillet 2020 consid. 6.4 ; E-1317/2018 du 26 juin 2020 consid. 4.2). En l'absence de tout lien du recourant avec cette élection et les conséquences de celle-ci, l'analyse figurant au considérant précédant doit être confirmée.

E. 4.5

Ainsi, le recourant ne peut se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposé, en cas de retour au Sri Lanka, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points. A toutes fins utiles, le Tribunal relève que le complexe de faits de l'espèce ne laisse pas apparaître l'existence de motifs subjectifs survenus après la fuite, lesquels ne sont d'ailleurs pas étayés par le recourant. Dès lors, cette conclusion s'avère infondée et doit également être rejetée.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 1ère phr. LAsi). En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer son renvoi (cf. art. 44 LAsi).

E. 7

Selon l'art. 83 al. 1 LEI (applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A l'inverse, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible, et possible.

E. 8.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (cf. art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (cf. art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (cf. art. 3 Conv. torture, RS 0.105).

E. 8.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 8.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11.4.1 ; ATAF 2012/31 consid. 7.2 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee).

E. 8.3.2

En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. En particulier, il n'a pas établi avoir le profil d'une personne pouvant concrètement intéresser les autorités sri-lankaises ni a fortiori l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition conventionnelle. De même, l'extrait du rapport de l'OSAR, cité dans le mémoire de recours, portant sur les dangers de l'exécution du renvoi au Sri Lanka des personnes d'ethnie tamoule, n'est pas déterminant pour le cas d'espèce.

E. 8.3.3

Quant aux problèmes de santé du recourant, tels qu'ils ressortent de l'attestation médicale du (...) 2020, ils n'apparaissent pas, au vu des pièces du dossier, d'une gravité telle que son renvoi au Sri Lanka serait illicite (cf. arrêts de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, 41738/10, par. 178 et 183, N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, 26565/05, par. 43 ; voir aussi consid. 9.4.1 ci-après).

E. 8.4

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6, 7.9 et 7.10 ; pour le surplus, cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2).

E. 9.2

Il est notoire que, depuis la fin de la guerre entre l'armée gouvernementale et les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 13). Les événements en relation avec la situation politique consécutive au changement de pouvoir intervenu en novembre 2019 ne modifient en rien cette appréciation.

E. 9.3

Dans l'arrêt de référence précité, le Tribunal a procédé à une actualisation de sa jurisprudence publiée aux ATAF 2011/24. Il a confirmé que l'exécution du renvoi était exigible dans l'ensemble de la province du Nord (cf. consid. 13.3.3), à l'exception de la région du Vanni (cf. consid. 13.3.2), dans la province de l'Est à certaines conditions (en particulier l'existence d'un réseau social ou familial, l'accès au logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires, cf. consid. 13.4) ainsi que dans les autres régions du pays. Le Tribunal s'est ensuite prononcé sur la situation dans la région du Vanni, dans l'arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 ; l'exécution du renvoi y est raisonnablement exigible, sous réserve notamment d'un accès à un logement et de perspectives favorables pour la couverture des besoins élémentaires. Les personnes risquant l'isolement social et l'extrême pauvreté n'y sont pas renvoyées.

E. 9.4

En l'occurrence, le recourant provient de B._____, où il a vécu jusqu'à l'âge de 12 ans. Il a ensuite passé la majeure partie de sa vie, y compris les années précédant son départ du pays, à D._____, où se trouve sa demeure familiale. Ces deux localités se trouvent dans la région du Vanni.

E. 9.4.1

Il convient d'abord d'examiner si l'exécution de son renvoi au Sri Lanka est de nature à le placer dans une situation de nécessité médicale, eu égard à l'instauration d'un suivi médical en Suisse pour des troubles psychiques et somatiques. L'attestation médicale la plus récente, datée du (...) 2020, fait état, sur le plan somatique, de migraines, d'allergies et d'asthme et, sur le plan psychiatrique, d'un PTSD, de troubles du sommeil et de la mémoire antérograde ainsi que d'un syndrome dépressif sévère. Certes, de nombreuses personnes dans la

province du Nord sont affectées d'un traumatisme psychique en lien avec leur confrontation, dans le passé, à des scènes de guerre. Le recourant a cependant déclaré, dans le cadre de sa première audition, être en bonne santé. Ce n'est que dans le cadre de sa seconde audition qu'il a fait valoir souffrir de problèmes médicaux. En outre, si un PTSD avait déjà été mis en avant durant la procédure première instance, l'existence d'un syndrome dépressif sévère a été mentionnée pour la première fois dans l'attestation médicale la plus récente, à savoir celle du (...) 2020. Partant, bien que le recourant paraisse avoir été confronté à des scènes de guerre, on ne peut exclure que la fluctuation de son état de santé psychique soit, au moins en partie, liée à la décision négative des autorités sur sa demande d'asile et à l'insécurité de son statut en Suisse. Il ne ressort en outre pas des documents médicaux produits que l'intéressé aurait bénéficié, depuis son arrivée en Suisse, d'une prise en charge en milieu psychiatrique, ni de séances régulières avec un psychiatre ou un psychologue. Selon l'attestation du (...) 2020, le suivi actuel de l'intéressé consiste en une consultation mensuelle chez son médecin généraliste. Outre une médication pour atténuer ses migraines, son asthme et ses allergies, il s'est vu prescrire un antidépresseur et un sédatif, ce qui ne constitue pas un traitement médicamenteux lourd. Dès lors, le type et la fréquence du suivi ainsi que le traitement médicamenteux prescrit confirment le peu de gravité de ses affections. Il y a également lieu de relever que ses pathologies ne l'ont pas empêché d'exercer une activité lucrative ces dernières années, au vu du contrat de travail qu'il a signé en Suisse, le (...) (cf. Faits let. D in fine). En tout état de cause, même si la nécessité de soins devait perdurer à son retour dans sa région d'origine, en dépit des retrouvailles avec ses proches parents et du soutien offert par ceux-ci (cf. également consid. 9.4.2 ci-après), des soins médicaux de base y sont disponibles, en principe gratuitement, pour les troubles psychiatriques, même s'ils n'atteignent pas le standard élevé de qualité existant en Suisse (cf. arrêt de référence D-3619/2016 précité consid. 9.5.5 ; UK Home Office, Sri Lanka, Country information and protection guidelines for British asylum authorities on Tamil separatism, juin 2017, chap. 10.3 ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Sri Lanka: Gesundheitsversorgung im Norden Sri Lankas, 26 juin 2013, p. 11 à 19). Le Tribunal relève par ailleurs que le sédatif et l'antidépresseur prescrits au recourant pour soigner ses troubles psychiques sont également disponibles au Sri Lanka, à tout le moins leurs substituts. Enfin, il aura également la possibilité de demander une aide au retour (cf. art. 93 LAsi et 73ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relativement au financement [OA 2, RS 142.312]), ainsi que de préparer, avec l'aide de son médecin, la suite des éventuels traitements qui lui seraient encore nécessaires une fois rentré dans son pays d'origine. Quant au risque suicidaire mentionné dans l'attestation du (...) 2020, le Tribunal relève qu'il demeure purement hypothétique en l'état. A cet égard, c'est le lieu de rappeler que, selon la pratique du Tribunal, des tendances suicidaires ("suicidalité") ne constituent pas, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Si des menaces auto-agressives devaient effectivement apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait aux thérapeutes du recourant, respectivement aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. par ex. arrêts du Tribunal D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3, E-1923/2018 du 24 avril 2020 consid. 9.3.2.2 et D-4766/2017 du 4 octobre 2019 consid. 5.3.2). En conclusion, l'exécution du renvoi n'est pas de nature à engendrer une mise en danger concrète du recourant pour cas de nécessité médicale.

E. 9.4.2

Pour le reste, des facteurs favorables à la réinstallation du recourant sont présents. En effet, il est dans la force de l'âge ([...] ans) et a passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine. Bien qu'ayant suivi sa scolarité seulement jusqu'en cinquième année, il bénéficie d'une solide expérience professionnelle en tant que garagiste, mécanicien et chauffeur. Il a travaillé les années ayant précédé son départ du pays, ce qui lui a d'ailleurs permis de disposer des moyens financiers nécessaires pour s'occuper de sa famille proche. Au vu de son âge, il est également en mesure de retrouver une activité professionnelle ainsi que son réseau social préexistant. Il dispose en outre d'un large réseau familial capable de l'accueillir et de faciliter sa réinstallation, composé en particulier de son épouse, de leurs enfants communs, de ses frères et soeurs ainsi que de sa belle-famille. A cela s'ajoute que, selon ses déclarations, il est propriétaire, avec son épouse, d'un logement sur place. Il est censé ainsi être en mesure, à terme, de subvenir à ses besoins, comme le reste de sa famille.

E. 9.5

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible (cf. art. 44 LAsi, art. 83 al. 4 LEI a contrario).

E. 10

Le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 11

Enfin, la situation actuelle, liée à la propagation de la pandémie du coronavirus (COVID-19) en Suisse, au Sri Lanka et dans le monde, ne justifie pas le prononcé d'une admission provisoire, que ce soit sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi ou celui de la possibilité de cette mesure. Il est donc du ressort des autorités d'exécution d'organiser le retour dès que possible (cf. JICRA 1995 n° 14 consid. 8d et e).

E. 12

Compte tenu de ce qui précède, la décision du SEM est également fondée en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi de l'intéressé. En conséquence, le recours, sur ce point aussi, est rejeté.

E. 13.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Cependant, compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, par décision incidente du 22 novembre 2018, il n'est pas perçu de frais de procédure, d'autant plus qu'il ne ressort pas du dossier que le recourant ne serait plus indigent.

E. 13.2

En outre, dans la mesure où le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 2 FITAF a contrario). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.